

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal, tenue le lundi 10 août 2026 à 18 h 30, à la salle de l'âge d'or de l'édifice municipal des Éboulements, sis au 2335, route du Fleuve, sous la présidence d'Emmanuel Deschênes, maire, et à laquelle il y avait quorum.

Étaient présents : Sylvie Bolduc
 Lévis Perron
 Michel Crevier
 Emmanuel Pilote
 Diane Tremblay

Était absente : Évelyne Tremblay

Assiste également à la réunion, Jean-Sébastien Pilote, directeur général et greffier-trésorier

ORDRE DU JOUR

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUILLET 2026
3. ADOPTION DES COMPTES
4. ADOPTION DU RÈGLEMENT 305-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 79-08 CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX
5. AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 306-26 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UNE NOUVELLE CONDUITE D'AQUEDUC DANS L'EMPRISE DU CHEMIN PRIVÉ CHAMPS-FLEURIS, COMPRENANT L'ACQUISITION DES SERVITUDES PERMANENTES POUR L'AMÉNAGEMENT ET L'ENTRETIEN FUTUR DE CETTE CONDUITE, COMPORTANT UNE DÉPENSE DE 110 051,08 \$ FINANCÉE À MÊME UNE TAXE PAYABLE DANS L'ANNÉE PAR LES PROPRIÉTAIRES DESSERVIS TOTALISANT UN MONTANT DE 30 000 \$ ET LE SOLDE FINANCÉ À MÊME LE RÈGLEMENT PARAPLUIE PORTANT LE NUMÉRO 254-22
6. PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT 306-26 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UNE NOUVELLE CONDUITE D'AQUEDUC DANS L'EMPRISE DU CHEMIN PRIVÉ CHAMPS-FLEURIS, COMPRENANT L'ACQUISITION DES SERVITUDES PERMANENTES POUR L'AMÉNAGEMENT ET L'ENTRETIEN FUTUR DE CETTE CONDUITE, COMPORTANT UNE DÉPENSE DE 110 051,08 \$ FINANCÉE À MÊME UNE TAXE PAYABLE DANS L'ANNÉE PAR LES PROPRIÉTAIRES DESSERVIS TOTALISANT UN MONTANT DE 30 000 \$ ET LE SOLDE FINANCÉ À MÊME LE RÈGLEMENT PARAPLUIE PORTANT LE NUMÉRO 254-22
7. AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 307-26 AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 275-24 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN DE PRÉCISER LES NORMES D'AFFICHAGE PRÉVUES À L'ANNEXE 9 « PAE DU PARC DE L'HÉRITAGE » AINSI QUE DE MODIFIER LA DÉFINITION DU TERME « RÉPARATION » À L'ANNEXE 2 TERMINOLOGIE
8. ADOPTION DU 1ER PROJET DE RÈGLEMENT 307-26 AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 275-24 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN DE PRÉCISER LES NORMES D'AFFICHAGE PRÉVUES À L'ANNEXE 9 « PAE DU PARC DE L'HÉRITAGE » AINSI QUE DE MODIFIER LA DÉFINITION DU TERME « RÉPARATION » À L'ANNEXE 2 TERMINOLOGIE
9. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM174-2026 - LOT 6 684 057, RANG SAINTE-CATHERINE
10. DEMANDE DE DEROGATION MINEURE DM177-2026 - LOT 5 438 829 215, CHEMIN SAINT-MARC
11. VISION RÉGIONALE DES SENTIERS PÉDESTRES : ADOPTION DE LA POLITIQUE RÉGIONALE DES SENTIERS PÉDESTRES DE CHARLEVOIX

- 12. SIGNATURE DU CONTRAT DE SERVICE AVEC LA MRC DE CHARLEVOIX – PROJET SIGNATURE SUPRALOCAL
- 13. OCTROI D'UN CONTRAT À PRODUCTIONS LÉGIONS - MOBILIER DU PROJET SIGNATURE SUPRALOCAL
- 14. OCTROI D'UN CONTRAT À LUPIN FRUIT - FOURNITURE DES VÉGÉTAUX DU PROJET SIGNATURE SUPRALOCAL
- 15. ADOPTION DE LA PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES FORMULÉES DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION OU L'ATTRIBUTION DE CONTRAT
- 16. REPRÉSENTATIONS
- 17. QUESTIONS DE L’ASSEMBLÉE
- 18. LEVÉE DE L’ASSEMBLÉE

PROCÈS-VERBAL

177-08-26 Lecture et adoption de l’ordre du jour

Il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l’unanimité des conseillers présents d’adopter l’ordre du jour tel que présenté.

178-08-26 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juillet

Il est proposé par Michel Crevier et résolu à l’unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juillet 2026 soit adopté comme rédigé.

179-08-26 Adoption des comptes

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance de la liste des comptes payés et à payer du mois de juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT QU’ils ont adressé leurs questions concernant les comptes à la direction générale en préséance de la présente rencontre ;

CONSIDÉRANT QUE la direction générale recommande l’adoption des comptes tels que présentés ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Emmanuel Pilote et résolu à l’unanimité des conseillers présents,

- **QUE** la liste des comptes payés, totalisant la somme de 26 727,84 \$, soit adoptée telle que présentée ;
- **QUE** la liste des comptes à payer, totalisant la somme de 131 128,46 \$, soit adoptée telle que présentée ci-dessous ;

Législation	50,50 \$
Gestion financière et administration	12 772,72 \$
Sécurité publique	18 304,71 \$
Voirie municipale	25 154,25 \$
Déneigement	1 021,49 \$
Éclairage des rues et circulation	17 053,49 \$
Approvisionnement, traitement et distribution eau potable	2 137,58 \$

Traitement des eaux usées	776,23 \$
Urbanisme et zonage	1 990,04 \$
Loisirs, parc et terrain de jeux	608,62 \$
Immobilisation — Équipement incendie	9 094,52 \$
Immobilisation — Taxe essence contribution du Québec (TECQ)	26 432,27 \$
Immobilisation — Travaux de voirie	16 579,40 \$
Paievements en crédits	(847,49\$)

- **QUE** le paiement des comptes à payer inscrits à la liste déposée soit autorisé, ainsi que le paiement des dépenses déjà engagées et payées conformément aux dispositions prévues par la Loi ;
- **QUE** la liste des comptes individuels demeure disponible au bureau municipal pour toute personne souhaitant en prendre connaissance.

180-08-26 Adoption du règlement 305-26 modifiant le règlement 79-08 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux

CONSIDÉRANT les articles 145.21 à 145.30 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A19.1);

CONSIDÉRANT QUE ces dispositions permettent à une municipalité, par règlement, d'assujettir la délivrance d'un permis ou d'un certificat à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité sur la réalisation des travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;

CONSIDÉRANT l'importance de prévoir des mécanismes souples, rapides et efficaces afin de permettre le développement de la municipalité, et ce, en harmonie avec les principes énoncés dans les règlements d'urbanisme et dans le respect de la capacité financière des contribuables;

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement 79-08 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables de la municipalité de modifier le Règlement 79-08 afin de mettre à jour les conditions applicables aux promoteurs pour l'obtention d'un ensemble ou d'une partie des services municipaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 6 juillet 2026, suivi de l'adoption du projet de règlement durant cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation publique s'est tenue le 22 juillet 2026 et qu'aucun commentaire n'a pour effet de modifier le règlement présenté ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lévis Perron et résolu à l'unanimité des conseillers, ce qui suit :

- **QUE** le Règlement 305-26 modifiant le règlement 79-08 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux soit adopté et ordonné comme suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DU
CHAPITRE 2 INTITULÉ *CHAMP D'APPLICATION DE
L'ENTENTE***

L'article 5 du chapitre 2 intitulé *Champs d'application et entente* est remplacé par le suivant :

Article 5 – Champs d'application et entente

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité. La délivrance d'un permis de lotissement, d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation est conditionnelle à la conclusion d'une entente entre le requérant et la Municipalité lorsque la réalisation du projet requiert l'exécution de travaux municipaux.

**ARTICLE 3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 DU
CHAPITRE 3 INTITULÉ *PRISE EN CHARGE ET PARTAGE
DES COÛTS***

L'article 10 du chapitre 3 intitulé *Prise en charge et partage des coûts* est remplacé par le suivant :

Article 10. Partage des coûts

Le promoteur exécute tous les ouvrages requis et les cède par la suite à la Municipalité pour un montant correspondant à la participation financière que cette dernière s'est engagée à assumer conformément à l'entente.

Le promoteur assume l'ensemble des coûts liés à la réalisation des ouvrages, incluant les imprévus de construction, les frais d'ingénierie et les frais contingents.

Toutefois, la Municipalité peut participer financièrement aux coûts associés au revêtement d'enrobé bitumineux. Cette participation peut représenter jusqu'à 100 % des coûts admissibles, incluant les imprévus de construction, les frais d'ingénierie et les frais contingents qui y sont reliés. Le pourcentage de participation applicable est déterminé dans l'entente conclue entre la Municipalité et le promoteur.

ARTICLE 4. ABROGATION DE L'ANNEXE A

L'annexe A est abrogée et cesse de faire partie intégrante du Règlement numéro 79-08.

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la municipalité.

181-08-26 Avis de motion — Règlement 306-26 décrétant des travaux d'aménagement d'une nouvelle conduite d'aqueduc dans l'emprise du chemin privé Champs-Fleuris, comprenant l'acquisition des servitudes permanentes pour l'aménagement et l'entretien futur de cette conduite, comportant une dépense de 110 051,08 \$ financée à même une taxe payable dans l'année par les propriétaires desservis totalisant un montant de 30 000 \$ et le solde financé à même le règlement parapluie portant le numéro 254-22

AVIS est donné par la conseillère Sylvie Bolduc, membre du conseil municipal, qu'un règlement sera présenté à l'attention du conseil municipal, dont un exemplaire est déposé devant le conseil municipal simultanément au présent avis de motion, décrétant des travaux d'aménagement d'une nouvelle conduite d'aqueduc dans l'emprise du chemin privé Champs-Fleuris, comprenant l'acquisition des servitudes permanentes pour l'aménagement et l'entretien futur de cette conduite, comportant une dépense de 110 051,08 \$ financée à même une taxe payable dans l'année par les propriétaires desservis totalisant un montant de 30 000 \$ et le solde financé à même le règlement parapluie portant le numéro 254-22.

182-08-26 Présentation du règlement 306-26 décrétant des travaux d'aménagement d'une nouvelle conduite d'aqueduc dans l'emprise du chemin privé Champs-Fleuris, comprenant l'acquisition des servitudes permanentes pour l'aménagement et l'entretien futur de cette conduite, comportant une dépense de 110 051,08 \$ financée à même une taxe payable dans l'année par les propriétaires desservis totalisant un montant de 30 000 \$ et le solde financé à même le règlement parapluie portant le numéro 254-22

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires de résidences en bordure du chemin privé Champs-Fleuris se sont adressés à la Municipalité, notamment à la suite d'un épisode de gel l'hiver dernier de leur conduite privée d'alimentation en eau potable, afin que leur résidence soit desservie directement par le réseau d'aqueduc municipal selon les règles de l'art;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a fait préparer par la firme Arpo les plans et devis de cette nouvelle conduite d'aqueduc municipal à implanter dans l'emprise du chemin privé Champs-Fleuris;

CONSIDÉRANT QUE le directeur des travaux publics de la Municipalité prévoit effectuer les travaux en régie et que selon son estimation du coût des travaux, y incluant les frais contingents et professionnels requis pour l'établissement des servitudes permanentes, la dépense s'élève à un montant de 110 051,08 \$, taxes nettes;

CONSIDÉRANT QUE tous les propriétaires concernés ont signé une entente permettant à la Municipalité d'exécuter les travaux dans l'emprise du chemin privé Champs-Fleuris avec l'engagement de fournir, sans indemnité, la servitude permanente pour l'implantation et l'entretien futur de cette conduite d'aqueduc municipal;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires dont la résidence sera desservie par l'aqueduc municipal ont accepté de contribuer pour 5 000 \$ chacun à une taxe spéciale payable dans l'année 2026, permettant de financer les travaux pour un montant de 30 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est en mesure d'acquitter le solde de la dépense à même son règlement parapluie numéro 254-22 pour un montant maximum de 80 051,08 \$;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les travaux municipaux* permet, dans un tel cas, de décréter les travaux par règlement en pourvoyant à l'appropriation des sommes nécessaires pour

le financement de la dépense à même ces deux sources de revenus énoncées précédemment;

CONSIDÉRANT QUE l’avis de motion et le dépôt du projet de règlement a été dûment donné à la séance régulière du conseil municipal tenue le 10 août 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l’unanimité des conseillers, ce qui suit :

- **QUE** le Règlement 306-26 décrétant des travaux d’aménagement d’une nouvelle conduite d’aqueduc dans l’emprise du chemin privé Champs-Fleuris, comprenant l’acquisition des servitudes permanentes pour l’aménagement et l’entretien futur de cette conduite, comportant une dépense de 110 051,08 \$ financée à même une taxe payable dans l’année par les propriétaires desservis totalisant un montant de 30 000 \$ et le solde financé à même le règlement parapluie portant le numéro 254-22 soit présenté comme suit :

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de décréter l’implantation d’une nouvelle conduite d’aqueduc municipal dans l’emprise du chemin privé Champs-Fleuris, avec l’acquisition des droits immobiliers requis pour l’implantation et le maintien de cette conduite dans le futur.

2. Travaux autorisés

Le conseil décrète la réalisation des travaux d’aménagement d’une nouvelle conduite d’aqueduc dans l’emprise du chemin privé Champs-Fleuris selon les plans et devis préparés par la firme Arpo, dont un exemplaire est joint en **Annexe A** au présent règlement.

3. Acquisition de servitudes

Le conseil décrète l’acquisition des servitudes permanentes à l’aménagement et l’entretien futur de cette nouvelle conduite d’aqueduc municipal en prenant acte de l’engagement des propriétaires fonciers où sera aménagée cette nouvelle conduite de céder, sans indemnité, les servitudes requises selon l’entente dûment signée jointe en **Annexe B** au présent règlement.

Le tracé de la conduite sera relevé par un arpenteur-géomètre une fois les travaux complétés et lorsque le plan et la description technique de l’assiette des servitudes seront disponibles, la Municipalité verra à mandater un notaire pour la confirmation des servitudes permanentes, les frais inhérents à l’acquisition de ces droits immobiliers étant déjà budgétés à l’intérieur de la dépense prévue au présent règlement.

4. Dépenses autorisées

Pour la réalisation des objets du présent règlement, le conseil décrète une dépense de 110 051,08 \$, taxes nettes, suivant l’estimation préparée par le directeur des travaux publics, M. Grégoire Bouchard, jointe en **Annexe C** au présent règlement.

5. Taxes payables dans l'année

Afin de pourvoir en partie à la dépense décrétée par le présent règlement, le conseil municipal décrète par le présent règlement une taxe spéciale payable dans l'exercice financier 2026 conformément à la *Loi sur les travaux municipaux*, à raison de 5 000 \$ payable par le propriétaire de chaque lot comportant une résidence qui sera desservie par la nouvelle conduite d'aqueduc municipale, à savoir les lots 5 440 707, 5 440 235, 5 440 239, 5 440 240, 5 440 237 et 5 440 238 au cadastre du Québec.

6. Appropriation au règlement parapluie numéro 254-022

Pour acquitter le solde de la dépense décrétée par le présent règlement, pour un montant maximum de 80 051,08 \$, le conseil municipal approprie les deniers nécessaires à même le règlement parapluie portant le numéro 254-22.

7. Répartition de la dépense

S'il advient que le coût de certaines dépenses décrétées par le présent règlement est inférieur à l'estimation qui en a été faite, l'excédent peut être utilisé pour payer le coût de l'une ou l'autre des dépenses autorisées par ce règlement s'il s'avérait plus élevé que prévu.

8. Contribution et subvention

Le conseil approprie, le cas échéant, toute contribution ou subvention versée pour le paiement de la dépense prévue par le présent règlement en diminution du montant qui sera approprié du règlement parapluie numéro 254-22.

9. Signature des documents

Le conseil municipal autorise le maire de la Municipalité et le directeur général et greffier-trésorier à signer tous documents utiles ou nécessaires pour la réalisation des objets du présent règlement, notamment, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, pour l'acquisition, sans indemnité, des servitudes permanentes pour le maintien et l'entretien futur de la nouvelle conduite d'aqueduc municipal qui s'étendra à partir de la route 362 jusqu'à la valve de raccordement pour chacune des résidences qui seront desservies par le réseau d'aqueduc.

10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

183-08-26 Avis de motion - Règlement 307-26 ayant pour objet d'amender le règlement de zonage 275-24 de la municipalité des Éboulements afin de préciser les normes d'affichage prévues à l'annexe 9 « PAE du Parc de l'Héritage » ainsi que de modifier la définition du terme « réparation » à l'annexe 2 terminologie

La conseillère Diane Tremblay donne avis qu'il sera soumis, pour adoption, le *Règlement 307-26 ayant pour objet d'amender le règlement de zonage 275-24 de la municipalité des Éboulements afin de préciser les normes d'affichage prévues à l'annexe 9 « PAE du Parc de l'Héritage » ainsi que de modifier la définition du terme « réparation » à l'annexe 2 terminologie*. Un exemplaire du projet de règlement est

déposé simultanément au présent avis de motion et une copie est mise à la disposition du public aux heures d'ouverture du bureau municipal.

184-08-26 Adoption du premier projet de règlement 307-26 ayant pour objet d'amender le règlement de zonage 275-24 de la municipalité des Éboulements afin de préciser les normes d'affichage prévues à l'annexe 9 « PAE du Parc de l'Héritage » ainsi que de modifier la définition du terme « réparation » à l'annexe 2 terminologie

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Éboulements a adopté un règlement de zonage conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut modifier ce règlement conformément aux dispositions des articles 113 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de modifier certaines dispositions du Règlement de zonage afin de répondre à l'évolution des besoins du territoire et d'assurer une application cohérente de la réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées découlent de la volonté de la Municipalité d'apporter des ajustements à certaines normes et définitions afin d'en améliorer la clarté, la portée et l'application;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur du projet « Parc de l'héritage » a formulé une demande visant à préciser les dispositions applicables à l'affichage prévues au Plan d'aménagement d'ensemble (PAE);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge cette demande fondée et opportun de modifier les dispositions du Règlement de zonage afin de préciser les normes relatives à l'affichage applicables au Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) du projet « Parc de l'héritage »;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge également opportun de modifier la définition du terme « **réparation** » afin d'en uniformiser l'interprétation et d'en faciliter l'application dans le cadre de sa réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications sont jugées conformes aux objectifs poursuivis par le plan d'urbanisme de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du projet de règlement au moins quarante-huit (48) heures avant la présente séance, avoir eu l'occasion de l'étudier et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- **QUE** le premier projet de règlement portant le numéro **307-26**, modifiant le Règlement de zonage, soit adopté comme suit;
- **QUE**, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une assemblée publique de consultation soit tenue sur ce premier projet de règlement aux date, heure et lieu qui seront indiqués dans l'avis public;
- **QUE** la copie de la présente résolution ainsi que du premier projet de règlement soit transmise à la MRC de Charlevoix conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 275-24 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN DE PRÉCISER LES NORMES D'AFFICHAGE PRÉVUE À L'ANNXE 9 « PAE DU PARC DE L'HÉRITAGE » AINSI QUE DE MODIFIER LA DÉFINITION DU TERME « RÉPARATION » À L'ANNEXE 2 TERMINOLOGIE » et porte le numéro 307-26.

3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'amender le règlement de zonage n° 275-24 de la municipalité des Éboulements afin de :

- Ajouter un article à l'annexe 9 « PAE du Parc de l'héritage » afin de préciser l'affichage permis à l'intérieur du projet ;
- Modifier la définition de « réparations » à l'annexe 2 « Terminologie » ;

4. AJOUTER L'ARTICLE 19 « NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES » A L'ANNEXE 9 « PAE PARC DE L'HÉRITAGE »

L'article 19 intitulé « Affichage » est ajouté à la suite de l'article 18 de l'annexe 9 « PAE du Parc de l'héritage ».

Il sera composé de 3 sous-articles afin de décrire les composantes des enseignes, soit les généralités, le champ d'application et les normes d'application.

Le nouvel article se lira donc comme suit :

Article 19. Normes relatives aux enseignes

19.1 GÉNÉRALITÉS

Les normes édictées dans ce règlement régissent les enseignes pouvant être érigées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, ainsi que celles déjà existantes devant être modifiées, remplacées, déplacées ou temporaires.

Toutes normes inscrites dans ce présent article portant sur les mêmes objets que celles inscrites au chapitre 16 concernant l'affichage ont préséance sur celle-ci ;

L'ensemble des dispositions générales prévues au chapitre 11

telles que les emplacements, l'éclairage, les modes d'affiches prohibés et les matériaux autorisés, le mode de fixation et l'entretien s'appliquent intégralement.

19.2 CHAMPS D'APPLICATION

Sauf les dispositions particulières, les seules enseignes permises dans ce règlement sont celles utilisées pour l'identification du projet, pour l'identification des habitations servant à la location (chalets, mini-chalets, refuges) et pour l'identification d'un usage complémentaire permis dans la résidence présente à l'entrée du projet.

19.3 NORMES GÉNÉRALES

19.3.1 Enseigne principale (près de l'entrée sur la 362)

Les composantes applicables à l'enseigne principale du projet doivent respecter les normes ci-dessous. Seule une enseigne autonome est autorisée près de l'entrée de la 362.

Enseigne autonome	
Nombre maximum	1
Superficie maximale d'enseigne	3 m²
Hauteur maximum	6,0 m
Distance minimum d'un bâtiment	2,0 m
Distance de l'emprise de la route 362	2,0 m

19.3.2 Enseignes d'identification

Une enseigne d'identification de chaque chalet, mini-chalet ou refuge peut être installée à la jonction de l'entrée de chaque habitation et du chemin principal. Seules les enseignes autonomes sont permises et doivent respecter le tableau ci-dessous :

Enseigne d'identification	
Nombre maximum (par habitations)	1
Superficie maximale d'enseigne	0,28 m²
Hauteur maximum	2,0 m
Distance minimum d'un bâtiment	2,0 m
Distance minimum de la voie carrossable	2,0 m

5. MODIFIER LA DÉFINITION DE « RÉPARATION » A L'ANNEXE 2 TERMINOLOGIE

La définition du terme « réparation » est modifiée et remplacée par une nouvelle définition.

Celle-ci se lira dorénavant comme suit :

« Réparation : Travaux destinés à corriger une détérioration ou un bris afin de maintenir ou de rétablir un bâtiment, une construction ou un ouvrage dans son état de fonctionnement ou de conservation, sans en modifier de façon substantielle la

structure, les dimensions, le volume, l'implantation, la vocation ou les caractéristiques architecturales essentielles. »

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

185-08-26 Demande de dérogation mineure DM174-2026 – Lot 6 684 057, rang Sainte-Catherine

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure DM174-2026 sise sur le lot 6 684 057 du cadastre du Québec, Les Éboulements, dans le rang Sainte-Catherine, consiste à la construction d'un garage dérogeant à l'article 5.2.1 alinéa 3°d) du Règlement de zonage 275-24 de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à autoriser la construction d'un garage en cour avant d'une superficie de 75 mètres carrés au sol plutôt que 50 mètres carrés, tel que prescrit par le Règlement de zonage 275-24 ;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur explique que le terrain présente des contraintes physiques importantes limitant les possibilités d'implantation du garage, telle la présence d'une falaise à l'arrière du terrain, rendant plus complexe l'implantation d'un garage dans celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation sur les côtés du terrain est également limitée en raison de la largeur restreinte du lot et des marges de recul applicables;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur considère que la seule localisation fonctionnelle pour l'implantation du garage consiste à le positionner légèrement en cour avant de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif en urbanisme (CCU) a procédé à l'analyse des critères applicables à une demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE le CCU est d'avis que l'ensemble des critères applicables à l'octroi d'une dérogation mineure doivent être respectés, notamment l'existence d'un préjudice sérieux causé au demandeur par l'application du règlement;

CONSIDÉRANT QUE le CCU considère que la situation ne démontre pas l'existence d'un préjudice sérieux puisque le demandeur conserve la possibilité de construire un garage conforme au règlement, soit un garage d'une superficie de 50 mètres carrés en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur pourrait également revoir l'implantation du garage afin de le positionner en cour latérale et ainsi permettre une superficie de 75 mètres carrés tout en respectant les dispositions réglementaires applicables;

CONSIDÉRANT QUE le refus de la demande ne prive pas le demandeur de toute possibilité raisonnable d'utiliser sa propriété;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande de refuser la demande de dérogation mineure DM174-2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lévis Perron et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **DE** refuser la demande de dérogation mineure DM174-2026 visant à autoriser la construction d'un garage en cour avant d'une superficie de 75 mètres carrés au sol plutôt que 50 mètres carrés, sur le lot 6 684 057 du cadastre du Québec, Les Éboulements.

186-08-26 Demande de dérogation mineure DM177-2026 - Lot 5 438 829, 215 chemin Saint-Marc

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure DM177-2026, sise au 215, chemin Saint-Marc, sur le lot 5 438 829 du cadastre du Québec, Les Éboulements, vise à régulariser l'implantation d'un chalet dérogeant à la marge de recul avant prescrite à la grille des spécifications F-02 du Règlement de zonage 275-24 de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à autoriser une marge de recul avant de 25,5 mètres plutôt que 30 mètres, comme prescrit au Règlement de zonage 275-24;

CONSIDÉRANT QUE le chalet est déjà construit et que la demande a pour objet de régulariser cette situation;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'écart de 4,5 mètres par rapport à la marge de recul prescrite demeure mineur et ne compromet pas l'organisation du territoire ni les objectifs poursuivis par la réglementation applicable au secteur;

CONSIDÉRANT QUE le CCU considère que le maintien de cette situation de non-conformité causerait un préjudice au demandeur, alors que le bâtiment est déjà implanté et que cette non-conformité n'engendre aucun impact significatif sur le milieu;

CONSIDÉRANT QUE le CCU considère que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins, n'occasionne aucune nuisance supplémentaire et s'intègre harmonieusement au caractère boisé du secteur;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'aggrave pas les risques en matière de sécurité ou de santé publique, ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ni au bien-être général de la collectivité;

CONSIDÉRANT QUE cette dérogation présente un caractère mineur et vise uniquement à régulariser une situation existante sans compromettre l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande d'accorder la demande de dérogation mineure DM177-2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Emmanuel Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- **D'**accepter la demande de dérogation mineure DM177-2026 visant à autoriser une marge de recul avant de 25,5 mètres plutôt que 30 mètres pour le chalet implanté sur le lot 5 438 829 du cadastre du Québec, situé au 215, chemin Saint-Marc, aux Éboulements.

187-08-26 Vision régionale des sentiers pédestres : Adoption de la politique régionale des sentiers pédestres de Charlevoix

CONSIDÉRANT QUE la randonnée pédestre représente une activité importante sur le territoire de la Municipalité des Éboulements, engendrant des bénéfices pour la santé de la population locale et générant des retombées importantes pour l'économie régionale;

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer la pérennité d'un réseau de sentiers offrant une expérience de qualité diversifiée et accessible à tous dans un cadre sécuritaire;

CONSIDÉRANT QU'il existe plusieurs enjeux, notamment ceux relatifs au maintien des actifs, à la sécurité, à l'harmonisation des usages, de même qu'à la conservation des milieux naturels;

CONSIDÉRANT QU'un important exercice de concertation ouverte à l'ensemble des acteurs concernés par la randonnée pédestre a été effectué dans le cadre de l'élaboration de la Politique régionale des sentiers pédestres de Charlevoix;

CONSIDÉRANT QUE l'exercice a mené à la formulation d'une vision d'avenir, de valeurs communes et d'orientations propres au contexte charlevoisien, destinée à répondre aux enjeux soulevés de manière cohérente et favoriser la pérennité du réseau régional de sentiers pédestres;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaité que les organisations de la région adoptent la Politique régionale des sentiers pédestres de Charlevoix afin de démontrer l'adhésion et l'engagement envers la vision, les valeurs et les orientations définies collectivement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers, ce qui suit :

- **QUE** la Municipalité des Éboulements adopte la politique régionale des sentiers pédestres de Charlevoix et qu'elle adhère ainsi à la vision, aux valeurs et aux orientations qui ont résulté de l'exercice.

188-08-26 Signature du contrat de service avec la MRC de Charlevoix – Projet Signature Supralocal

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix est porteuse d'une partie du projet Signature « Pour mieux habiter nos milieux de vie », identifié comme étant le volet supralocal ;

CONSIDÉRANT QUE le volet supralocal prévoit l'aménagement d'une « Place de l'étoile » dans chacune des six municipalités du territoire, selon un concept commun afin de créer une signature visuelle et territoriale unifiée;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix a confié à la Municipalité des Éboulements la réalisation des travaux d'aménagement de la Place de l'étoile sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un contrat de service a été préparé afin de définir les responsabilités respectives de la Municipalité et de la MRC relativement à la réalisation de ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE le coût total estimé des travaux est de 28 403,31 \$, plus les taxes applicables, et que ces dépenses sont entièrement assumées par la MRC de Charlevoix dans le cadre du projet Signature;

À 20 h 25, monsieur Michel Crevier, conseiller municipal, quitte la séance et ne participe pas aux délibérations subséquentes. Le quorum est maintenu.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

- **D'autoriser** le directeur général et greffier-trésorier ou son adjointe à signer, pour et au nom de la Municipalité des Éboulements, le contrat de service intervenant avec la MRC de Charlevoix relativement à la réalisation de la Place de l'étoile, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre, incluant une offre de service.

Monsieur le conseiller, Michel Crevier réintègre les débats à 20 h 28.

189-08-26 Octroi d'un contrat à Productions Légions - Mobilier du Projet Signature supralocal

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Éboulements, dans le cadre du projet Signature supralocal, doit réaliser la «Place de l'étoile» tel que défini par la MRC de Charlevoix;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix a lancé une procédure ouverte sur invitation afin de sélectionner les fournisseurs pour la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT QUE la firme Productions Légions a été retenue pour la fourniture du mobilier urbain;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit conclure le contrat avec le fournisseur retenu par la MRC de Charlevoix pour la réalisation du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

- **D'autoriser** l'octroi d'un contrat à Productions Légions pour la fourniture du mobilier de la « Place de l'étoile », comprenant trois (3) balançoires et une (1) table pour une valeur totale de 17 323,31 \$, excluant les taxes.

190-08-26 Octroi d'un contrat à Lupin fruit - Fourniture des végétaux du Projet Signature supralocal

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Éboulements, dans le cadre du projet Signature supralocal, doit réaliser la «Place de l'étoile» tel que défini par la MRC de Charlevoix;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix a lancé une procédure ouverte sur invitation afin de sélectionner les fournisseurs pour la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT QUE Lupin fruit a été retenu pour la fourniture des végétaux ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit conclure le contrat avec le fournisseur retenu par la MRC pour la réalisation du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lévis Perron et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

- **D'**autoriser l'octroi d'un contrat à Lupin fruit pour la fourniture des végétaux destinés à la réalisation de la « Place de l'étoile », conformément à la liste des végétaux retenue par la MRC de Charlevoix, pour un montant total de 1 080,00 \$, excluant les taxes.

191-08-26 Adoption de la procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou l'attribution de contrat

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 115 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (RLRQ, c. C-65.01) (ci-après appelée la « LCOM »), la Municipalité doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'attribution d'un contrat ou d'un processus d'homologation ou de qualification en cours;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit traiter de façon équitable ces plaintes;

CONSIDÉRANT QUE rien dans la présente procédure ne doit être interprété comme limitant ou modifiant les obligations prévues à la LCOM quant aux modalités de traitement des plaintes;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer et abroger la procédure de traitement des plaintes adoptée le 3 juin 2019 par la résolution 96-06-19.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Emmanuel Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- **QUE** la procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou l'attribution de contrat soit adoptée.

Représentations

Le maire et les membres du conseil font part de leurs représentations au cours du mois de juillet 2026.

Questions de l'assemblée

La période de questions débute à 20 h 48 et se termine à 20 h 54.

192-08-26 Levée de l'assemblée

Il est proposé par Lévis Perron et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'assemblée soit levée à 20 h 54, les points à l'ordre du jour ayant été traités.

Je, monsieur Emmanuel Deschênes, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il convient au sens du deuxième alinéa de l'article 142 du *Code municipal du Québec*.

Certification de crédit

Je, monsieur Jean-Sébastien Pilote, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la municipalité des Éboulements dispose des crédits suffisants pour l'autorisation des dépenses incluses dans ce procès-verbal.

Emmanuel Deschênes
Maire

Jean-Sébastien Pilote
Directeur général et Greffier-
trésorier